



**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES**

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE,  
DE LA QUALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

SERVICE TECHNIQUE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET DES GRANDS BARRAGES

61 BOULEVARD VINCENT AURIOL - TÉLÉDOC 121  
75 703 PARIS CEDEX 13

Affaire suivie par Gilles RAT  
Téléphone : (33) 01 44 97 09 83  
Télécopie : (33) 01 44 97 09 92  
Mél : gilles.rat@industrie.gouv.fr  
Réf. : GR/IB n° 6321

Paris, le 26 décembre 2007

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
du développement et de l'aménagement et durables

à

Mesdames et messieurs les préfets de département  
Directions régionales de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement

**Objet : nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages hydroélectriques concédés**

**I. – Généralités**

La loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 pris pour l'application de ses articles 21, 22 et 28 rénovent en profondeur les règles de sécurité et de sûreté des ouvrages hydrauliques qui désignent, dans le présent contexte, les barrages de retenue et les digues de protection des populations.

Dans une optique d'harmonisation des mesures de sécurité et de sûreté appliquées à ces deux catégories d'ouvrages, les textes précités concernent à la fois les barrages hydroélectriques concédés dans le cadre des dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et les ouvrages hydrauliques autorisés dans le cadre des dispositions du code de l'environnement ou autorisés dans le cadre des dispositions de la loi du 16 octobre 1919. Les ouvrages autorisés peuvent être soit des barrages de retenue, soit des digues de protection des populations.

La présente circulaire concerne exclusivement les ouvrages hydroélectriques concédés dans le cadre de la loi du 16 octobre 1919. Ceci inclut les ouvrages relevant de la concession sur le Rhône octroyée à la Compagnie de Nationale du Rhône pour sa partie relative à l'exploitation de la force hydraulique.

Les divers textes liés à cette réforme ont été consolidés dans le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), dans la loi du 16 octobre 1919 et dans le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées approuvé par le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007. Les extraits pertinents de ces corpus figurent en annexe à la présente circulaire.

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires entrent en vigueur avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il existe toutefois des dispositions transitoires qui sont explicitées dans la partie III de la présente circulaire.

Cette réforme réaffirme et renforce la mission de contrôle que vous effectuez au nom de l'Etat sur les barrages hydroélectriques concédés en application des dispositions de la loi du 16 octobre 1919. Elle s'appuie sur les enseignements tirés d'une part du retour d'expérience de l'exploitation de ces ouvrages depuis plusieurs décennies et d'autre part des pratiques de contrôle sur les sociétés concessionnaires.

Cette réforme confirme dans leurs attributions les entités en charge des actions de contrôle au sein de l'Etat. Comme c'est le cas jusqu'à présent, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) est le service placé sous votre autorité qui conduit l'action de contrôle de ces ouvrages. De même, le service technique de l'énergie électrique et des grands barrages (STEEGB), service technique à compétence nationale du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et plus particulièrement en son sein le bureau d'étude technique et de contrôle des grands barrages (BETCGB), continue d'apporter son appui technique aux DRIRE.

Les bases techniques du contrôle des barrages hydroélectriques concédés sont confirmées et complétées par les dispositions suivantes :

- l'établissement d'une classification (A, B, C, D) des ouvrages hydrauliques fondée en premier lieu, en ce qui concerne les barrages, sur leurs caractéristiques géométriques et emportant des obligations d'importance décroissante pour les concessionnaires ;
- l'obligation de présenter une étude de dangers pour les ouvrages les plus importants ;
- l'agrément qui sera à terme délivré par l'Etat (par décision ministérielle) pour les organismes participant à certaines tâches de conception et de surveillance des barrages pour le compte des concessionnaires. Ce dispositif sera opérationnel dans un deuxième temps.

Pour tenir compte de ces évolutions et en faciliter la mise en œuvre, il est apparu nécessaire de rédiger de nouvelles instructions explicitant, d'une part, les obligations des concessionnaires en matière de sécurité et de sûreté et, d'autre part, les missions de contrôle du respect de ces obligations qui vous incombent, notamment la manière dont vous vous assurez que les concessionnaires surveillent leurs ouvrages, procèdent périodiquement aux vérifications appropriées, vous transmettent les comptes rendus périodiques réglementaires et vous tiennent informés de tout événement exceptionnel lié à la sécurité des ouvrages et de leur exploitation.

C'est l'objet de la présente circulaire qui contient également des modalités de contrôle types de la DRIRE, le récapitulatif des actions d'appui du STEEGB/BETCGB ainsi que la liste des informations que je vous demande de bien vouloir me faire parvenir de façon périodique.

La présente circulaire annule et remplace, pour ce qui concerne les barrages concédés, les instructions précédentes contenues dans la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970 relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique et dans la circulaire du 23 mai 1997 relative à la surveillance des barrages faisant partie de concessions de forces hydrauliques de moyenne importance.

Quelques mesures d'application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 restant encore à prendre (dispositif d'agrément, contenu des études de dangers, déclaration des accidents et incidents d'exploitation), des instructions complémentaires à la présente circulaire vous seront transmises ultérieurement.

## **II. – Nouvelles instructions pour le contrôle des barrages concédés**

### **II.1. Classement d'un barrage**

Les règles relatives au classement des barrages sont fixées par les dispositions des articles R. 214-112 et R. 214-114 du code de l'environnement.

Je vous demande de bien vouloir affecter un classement à tout barrage d'une concession (y compris les prises d'eau et les digues de canaux), dès lors que sa hauteur est supérieure ou égale à 2 mètres. Pour les ouvrages existants, ce classement devra être mis en œuvre conformément aux dispositions du III.-2 de la présente circulaire. Pour les nouveaux ouvrages, il devra être défini au moment de la réception du dossier d'exécution de l'ouvrage que le concessionnaire vous adresse en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994.

Ce classement (A, B, C ou D) sera dans le cas général attribué en fonction des critères géométriques du barrage en application des dispositions de l'article R. 214-112. Les ouvrages complexes comportant notamment des structures totalement indépendantes les unes des autres (par exemple un barrage principal et un barrage annexe barrant une autre vallée) seront, si nécessaire, traités comme un ou plusieurs ouvrages.

Les barrages de hauteur inférieure à deux mètres ne seront pas rattachés à une classe et seront donc non classés mais seront néanmoins identifiés. Par convention, les prises d'eau dites "par en dessous" ne créant pas d'obstacle à l'écoulement seront considérées comme des barrages ayant une hauteur nulle.

Vous pouvez à tout moment, c'est-à-dire initialement ou par la suite pendant les phases de réalisation du barrage, de sa première mise en eau et de son exploitation ultérieure, modifier la classe du barrage en application des dispositions de l'article R. 214-114 par une décision motivée qui doit alors être communiquée au concessionnaire.

Pour chaque nouveau barrage ainsi classé seront associés les renseignements suivants :

- le code alphanumérique affecté par le STEEGB/BETCGB (il appartient à la DRIRE de le lui demander) et permettant d'identifier chaque barrage sans ambiguïté ;
- le nom de l'aménagement concédé défini comme celui figurant sur le décret ou l'arrêté préfectoral octroyant la concession ;
- le nom du barrage ;
- le nom de la retenue ;
- le nom du concessionnaire ;
- les références des actes administratifs importants (décret ou arrêté préfectoral octroyant la concession) ;
- le nom du cours d'eau concerné ;
- le nom de la (ou des) commune(s) d'implantation du barrage et sa (ou leur) localisation (département) ;
- la hauteur de l'ouvrage au dessus du terrain naturel ;
- le volume de la retenue à la cote de retenue normale ;
- la classe déduite des seuls critères géométriques en application des dispositions de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- la classe de l'ouvrage finalement retenue (éventuellement " non classé ") ;
- la date à laquelle la classe de l'ouvrage aura été portée à la connaissance du concessionnaire lorsqu'elle résulte de la seule application des critères géométriques ou la date de la décision de classement quand il est fait application des dispositions de l'article R. 214-114 du code de l'environnement.

Je vous remercie de me communiquer (sous le timbre DARQSI/STEEGB) au moins une fois par an ainsi qu'à l'occasion de toute modification de la classe d'un ouvrage, la liste complète des barrages ainsi classés et renseignés, de préférence sous la forme d'un fichier informatique.

## **II.2.Dossier du barrage**

Le I de l'article 20 du cahier des charges type des concessions délivrées en application de la loi du 16 octobre 1919 fixe les obligations du concessionnaire en ce qui concerne la documentation qu'il doit détenir, tenir à jour et le cas échéant vous communiquer. Il s'agit notamment :

- a) de tous documents permettant d'avoir une connaissance du barrage la plus complète possible ;
- b) d'une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance du barrage ;
- c) des consignes écrites pour la surveillance du barrage en toutes circonstances et son exploitation en période de crue ; vous approuvez ces consignes qui ont vocation à être reprises dans le règlement d'eau du barrage quand il existe.

Pour chaque barrage, il convient que la DRIRE dispose en permanence, au titre de son dossier de contrôle, des documents à jour visés au b) et c). S'agissant de la documentation visée au a), qui peut être très volumineuse et éventuellement ancienne, la DRIRE doit se faire communiquer *a minima* par le concessionnaire les informations permettant de renseigner une fiche technique pour laquelle un modèle est annexé à la présente circulaire. Pour le reste de cette documentation, la DRIRE doit se faire communiquer un plan de classement de l'information disponible et de ses conditions d'accès. La DRIRE peut naturellement demander au concessionnaire communication de tout extrait de cette documentation dont elle a besoin pour son action. Dans la mesure où n'existeraient pas certains documents

(comme, par exemple, les plans conformes à l'exécution du barrage) jugés nécessaires pour une bonne connaissance du barrage ou pour l'analyse de son comportement, leur établissement aux frais du concessionnaire pourra également être demandé.

Je vous demande par ailleurs de veiller à ce qu'une documentation regroupant les pièces essentielles soit disponible à proximité de l'ouvrage pour pouvoir être consultée rapidement sur place en cas d'incident.

### **II.3. Etudes de dangers**

Les dispositions des articles L. 211-3, R. 214-115, R. 214-116 et R. 214-117 du code de l'environnement décrivent le contenu des études de dangers, fixent à 10 ans au plus la périodicité de leur mise à jour et prescrivent au concessionnaire d'en détenir une valide pour tout barrage de classe A ou B.

Des instructions particulières vous seront transmises indépendamment de la présente circulaire, après la parution de l'arrêté interministériel qui est prévu par l'article R. 214-116 et qui doit définir le plan de l'étude et préciser son contenu, afin de vous permettre d'apprécier le contenu des études de dangers qui vous seront soumises. Je tiens cependant à souligner ci-après les dispositions générales de cette nouvelle obligation très importante des concessionnaires.

En application des dispositions de l'article R. 214-117, vous pouvez à tout moment, par une décision motivée, faire connaître au concessionnaire la nécessité d'études complémentaires ou nouvelles. Cette faculté sera notamment mise à profit pour disposer des informations utiles pendant la phase d'élaboration d'un nouveau barrage, l'étude de dangers s'enrichissant au fur et à mesure de l'avancement du projet. D'une façon générale, lorsque l'examen technique d'une étude de dangers par la DRIRE fera apparaître des insuffisances, vous demanderez au concessionnaire de la compléter afin qu'elle puisse être considérée comme valide.

Pour les barrages de la classe A, il vous appartiendra, si nécessaire, de me proposer selon les modalités fixées au II-12 que l'étude de dangers (ou certaines parties de celle-ci) soit soumise à l'avis du Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques.

### **II.4. Autorisation des travaux - exécution des travaux - mise en eau**

Les règles administratives relatives aux autorisations des travaux, à leur réalisation et à la première mise en eau fixées par le décret n° 94-894 du 10 octobre 1994 (titre V) et le cahier des charges type (article 9) des concessions délivrées en application de la loi du 16 octobre 1919 ne sont pas substantiellement modifiées mais tiennent compte des rôles renforcés du maître d'œuvre et de l'avis du Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. Ces diverses règles ainsi que leurs implications pour votre action de contrôle, qui sont valables tant pour les nouveaux ouvrages à construire (dans le cadre d'une nouvelle concession ou au titre d'un ouvrage complémentaire dans le cadre d'une concession existante) que pour les modifications substantielles intervenant sur des ouvrages en service sont rappelées dans ce qui suit.

*Autorisation des travaux.* En application de l'article 21 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié, vous autorisez le dossier d'exécution des ouvrages concédés (dans le cas général).

Dorénavant le dossier à votre disposition doit comporter l'avis du Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques sur l'avant-projet et le projet pour tout nouveau barrage de classe A à construire, sur le projet de modification substantielle de tout barrage de classe A existant ainsi que dans les autres cas où cet avis a été spécialement requis (voir ci-après). Je rappelle que l'avis du Comité ne porte pas sur l'opportunité de construire l'ouvrage mais sur sa sécurité future. Je vous demande de bien vouloir prendre mon attache (sous le timbre DARQSI/STEEGB), avant de vous prononcer sur la demande d'autorisation, dans tous les cas où cet avis serait soit défavorable soit comporterait des réserves importantes.

De même, le dossier d'exécution des ouvrages doit comporter une étude de dangers valide pour tout barrage de classe A mais également pour tout barrage de classe B.

Le dossier d'exécution doit vous apporter la preuve que la maîtrise d'œuvre prévue par le concessionnaire respecte les prescriptions fixées par l'article 9 du cahier des charges type, quelle que soit la classe de l'ouvrage à construire. Cet encadrement de l'organisation de la maîtrise d'œuvre des barrages a été généralisé à tous les barrages, quelle que soit leur importance, ce qui est une nouveauté par rapport aux dispositions antérieures. A défaut, vous devez refuser d'autoriser les travaux.

*Réalisation des travaux.* Pendant le déroulement des travaux de construction, la DRIRE :

- réceptionne les fouilles des ouvrages avant la mise en œuvre des premiers matériaux ; il est précisé à ce sujet qu'il ne s'agit pas pour l'Etat de se substituer au concessionnaire dans son rôle de maître d'ouvrage en ce qui concerne l'approbation du projet élaboré par la maîtrise d'œuvre et encore moins en ce qui concerne le contrôle des travaux effectués par les entreprises. En revanche, pour cette phase très importante pour la sécurité ultérieure des ouvrages, la DRIRE devra se faire expliquer par le concessionnaire les précautions qui ont été prises pour garantir la conformité des travaux réalisés avec le projet que vous avez autorisé ;
- d'une façon générale, s'assure que l'ouvrage est réalisé conformément au projet autorisé dans le respect des prescriptions et des normes en vigueur ;
- veille à la prise en compte effective des observations et recommandations formulées par le Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;
- s'assure que le concessionnaire procède aux mesures d'auscultation (tassement, piézométrie...) adéquates, et les archive, pour servir ultérieurement de référence dans le cadre du dispositif d'auscultation du barrage qui sera mis en place par le concessionnaire.

En cas de manquement du concessionnaire à ses obligations, il est important que vous puissiez en être averti sans délai afin de faire application, si nécessaire, des mesures de sauvegarde prévues par l'article 34 du cahier des charges type.

Les dispositions de l'article 24 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatives au récolement des ouvrages réalisés avant leur mise en exploitation sont inchangées.

*Première mise en eau.* Les dispositions de l'article 9 du cahier des charges type des concessions délivrées en application de la loi du 16 octobre 1919, qui sont relatives à la première mise en eau (ou la remise en eau après remise en état d'un ouvrage existant), n'ont pas changé. La DRIRE doit approuver les dispositions prises par le concessionnaire pendant cette phase particulièrement sensible. Les contrôles de la DRIRE pendant toute cette période doivent être renforcés, notamment en ce qui concerne le respect du dossier d'exécution, la surveillance du barrage par le personnel du concessionnaire, la fréquence des mesures d'auscultation et l'interprétation et l'archivage des données issues de cette auscultation. Je rappelle qu'en application des dispositions de l'article 34 du cahier des charges type, vous pouvez demander toute interruption des opérations de mise en eau en cas de doute pour la sécurité.

Je rappelle également que dans les six mois qui suivent l'achèvement des opérations de mise en eau, le concessionnaire doit remettre à la DRIRE un rapport contenant une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de cette opération et une comparaison entre comportement prévu et comportement observé. Je vous remercie de bien vouloir m'adresser (sous le timbre DARQSI/STEEGB) une copie de ce rapport pour les ouvrages dont le projet a été soumis à l'avis du Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques accompagnée de vos observations portant notamment sur la manière dont il a été tenu compte de cet avis, afin que je puisse en tenir informé le Comité.

## **II.5. Visites techniques approfondies – revues périodiques de sûreté – rapports de surveillance et d'auscultation**

L'article 20 du cahier des charges type des concessions délivrées en application de la loi du 16 octobre 1919 précise pour chaque classe la fréquence minimale selon laquelle :

- les visites techniques approfondies d'un barrage sont réalisées par le concessionnaire ;
- les rapports de surveillance et d'auscultation sont transmis à la DRIRE.

Les visites techniques approfondies sont obligatoires pour tous les barrages quelle que soit leur classe. Pour les barrages de classe A, B et C, elles doivent faire l'objet d'un compte-rendu transmis à la DRIRE qui devra veiller au respect des périodicités minimales, variables selon la classe, mais aussi et surtout à la conformité des visites techniques approfondies réalisées par le concessionnaire (notamment en ce qui concerne les essais des organes hydrauliques tels les évacuateurs de crue et les vannes de vidange) avec les engagements qu'il a pris au titre des consignes de surveillance et d'exploitation en période de crue (voir ci-après).

Dans le cadre de la revue de sûreté, lorsque celle-ci est requise (barrages de classe A), le concessionnaire doit procéder en sus de la visite technique approfondie, à des examens complémentaires sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles. Les modalités de mise en œuvre de ces examens doivent être approuvées par la DRIRE. L'approbation doit porter sur l'adéquation et l'exhaustivité de ces examens complémentaires. Cette approbation préalable doit vous permettre néanmoins de veiller à ce que soient engagées en temps voulu les éventuelles procédures administratives nécessaires à leur mise en œuvre (autorisation de vidange, par exemple).

## **II.6. Consignes écrites**

Les consignes de surveillance et les consignes d'exploitation en période de crue ont vocation à être intégrées dans le règlement d'eau prévu par l'article 21 du cahier des charges type des concessions délivrées en application de la loi du 16 octobre 1919. Ces consignes sont établies par le concessionnaire et vérifiées par la DRIRE avant d'être intégrées au règlement d'eau. Les consignes de surveillance doivent préciser le contenu type des vérifications techniques approfondies et des rapports de surveillance et d'auscultation. Les consignes d'exploitation en période de crue doivent préciser notamment les services de l'Etat concernés (service de prévision des crues, service de la sécurité civile, autres services), les informations transmises à ces services en période de crue, en particulier l'atteinte des cotes d'alerte et les modalités selon lesquelles ces informations sont transmises. Pour autant, toutes ces consignes doivent se limiter aux principes essentiels sans entrer dans le détail pratique des opérations.

Vous veillerez à ce que les consignes soient mises à jour par le concessionnaire à chaque fois que nécessaire. Elles pourront de ce fait avantageusement se présenter sous la forme d'annexes au règlement d'eau qui prévoira alors un processus simplifié pour leur mise à jour. Ce processus est destiné à éviter d'avoir à recommencer l'ensemble des consultations des parties prenantes au règlement d'eau à l'occasion de chaque modification des consignes. Il pourra s'appuyer sur l'approbation préalable des révisions de ces consignes par la DRIRE pour votre compte avant leur entrée en vigueur. Il est à noter qu'en cas de révision de la consigne d'exploitation en période de crue, lors de l'examen du projet soumis par le concessionnaire, la DRIRE doit recueillir l'avis des autres services de l'Etat concernés.

L'application de ces consignes peut par ailleurs conduire le concessionnaire à établir des instructions internes plus détaillées. Vous n'approuvez pas ces instructions internes mais, dans le cadre du contrôle de la concession, la DRIRE doit en avoir communication et s'assurer de leur cohérence avec les consignes du règlement d'eau. En cas d'incohérence, la DRIRE doit exprimer ses réserves au concessionnaire voire constater un manquement aux obligations du cahier des charges.

## **II.7. Contrôle en exploitation**

Les inspections dont il est question dans cette partie concernent exclusivement les contrôles que vous effectuez par l'intermédiaire de la DRIRE sur l'action du concessionnaire en matière de respect des règles de sûreté et de sécurité. Elles ne se confondent pas avec les obligations qui incombent au concessionnaire (visites techniques approfondies et revues périodiques de sûreté). Elles concourent en revanche à l'assurance que le concessionnaire définit et met en œuvre les mesures de surveillance, d'entretien et si nécessaire de renforcement des ouvrages de manière, d'une part, à garantir la sûreté du barrage, d'autre part, à conserver l'ouvrage dans un bon état d'entretien comme l'impose le cahier des charges de la concession.

Toute inspection comporte deux phases principales :

- une réunion entre la DRIRE et le concessionnaire permettant de dresser le bilan de l'entretien, de l'exploitation et de la surveillance de l'ouvrage depuis l'inspection précédente. Au cours de cette réunion, sont notamment examinées les suites données aux demandes formulées par la DRIRE soit lors des inspections précédentes, soit en dehors de celles-ci.
- une phase de visite permettant à la DRIRE d'appréhender l'état d'entretien, de parfaire sa connaissance de l'ouvrage et de vérifier la qualité des prestations du concessionnaire dans la surveillance et l'auscultation de son ouvrage. A cette occasion, la DRIRE vérifiera la tenue à jour du registre du barrage et le visera.

Le rapport d'inspection de la DRIRE, qui doit couvrir les deux phases susmentionnées, a vocation à être établi dans un délai inférieur à trois mois et transmis au concessionnaire qui doit disposer d'un délai de deux mois pour faire connaître ses observations éventuelles et pour apporter ses réponses aux questions posées. Au-delà de ce dernier délai, le rapport d'inspection est considéré comme définitif et doit être transmis dans sa version finale au concessionnaire sous un mois par la DRIRE qui en adresse également une copie au STEEGB/BETCGB.

*Instructions propres aux inspections périodiques normales.* Je vous demande de veiller à ce que les barrages de classe A fassent au moins l'objet d'une inspection annuelle, les barrages de classe B d'une inspection au moins une fois tous les cinq ans et les barrages de classe C d'une inspection au moins une fois tous les dix ans. La périodicité effectivement retenue par la DRIRE pour chaque barrage devra tenir compte de l'importance de l'ouvrage et de ses enjeux en matière de sécurité et devra être notifiée au concessionnaire. Le planning des inspections périodiques est arrêté en concertation avec le concessionnaire et est porté à la connaissance du STEEGB/BETCGB.

*Instructions propres aux inspections décennales.* La DRIRE procédera tous les dix ans à une inspection plus approfondie, dite "inspection décennale", pour les barrages de classe A à l'occasion de leur revue de sûreté. Au cours de la réunion préalable, la DRIRE commentera une synthèse établie par ses soins des rapports d'inspection des dix dernières années. Le concessionnaire commentera la revue de sûreté à laquelle il a procédé, en particulier les constatations faites à l'occasion de la dernière vérification technique approfondie ainsi qu'à l'occasion des examens des parties du barrage habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux.

Dans son rapport d'inspection décennale, la DRIRE fera notamment figurer la synthèse de ses observations précitée, les réponses qu'y apporte le concessionnaire et l'avis de la DRIRE sur la nécessité ou non d'engager une procédure de révision spéciale (voir II-10 plus bas) pour le barrage.

Je vous demande de me fournir chaque année (sous le timbre DARQSI/STEEGB) le planning des visites d'inspection décennale qui sont programmées par la DRIRE au cours des trois années suivantes, en indiquant les modalités envisagées par le concessionnaire pour réaliser les examens des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Le STEEGB/BETCGB sera invité à assister aux inspections décennales.

*Instructions propres aux inspections particulières.* La DRIRE peut procéder à tout moment à une visite d'inspection de tout barrage quelle qu'en soit la classe. Cette visite peut intervenir à l'occasion d'un événement particulier ou de façon totalement imprévue. Cette action doit se traduire par un rapport d'inspection.

## **II.8.Sanctions en cas de manquement du concessionnaire – mesures d'urgence**

La DRIRE doit s'assurer de la bonne prise en compte des observations qu'elle a faites au cours des inspections programmées ou en dehors de celles-ci, ainsi que du respect des engagements du concessionnaire.

En cas de refus du concessionnaire de mettre en œuvre des prescriptions jugées indispensables pour le maintien en sécurité des ouvrages ou en cas de retard dans leur mise en œuvre, vous pouvez faire application des dispositions de l'article 34 du cahier des charges type des concessions délivrées en application de la loi du 16 octobre 1919 ; en particulier, vous pouvez suspendre l'exploitation si vous estimez que c'est nécessaire pour faire cesser un risque pour la sécurité.

A tout moment, en cas de situation d'urgence et même en l'absence d'un manquement du concessionnaire à ses obligations, vous pouvez suspendre totalement ou partiellement l'exploitation d'un barrage en application des dispositions de l'article 34 en veillant à la mise en sécurité préalable des ouvrages par le concessionnaire.

Par ailleurs, indépendamment de ces sanctions administratives, vous pouvez faire application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 octobre 1919 modifiée en cas de manquement du concessionnaire à son cahier des charges, lequel est réputé, quelle que soit l'époque à laquelle la concession a été octroyée, contenir les dispositions des articles 8, 9, 10, 16, 20, 25, 26, 30, 33, 34, 35, 45 et 57 du cahier des charges type approuvé par le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 octobre 1919 prévoit une peine d'amende pouvant atteindre 75 000 € par manquement constaté aux dispositions du cahier des charges. Le nouvel article 32-1 de cette même loi précise que les manquements doivent être constatés par des procès verbaux adressés, sous peine de nullité, dans les cinq jours suivant leur clôture au procureur de la République, lequel doit avoir été préalablement informé des opérations envisagées en vue de la constatation desdits manquements. En outre, les agents verbalisateurs peuvent être des agents de la DRIRE dès lors que je les ai habilités et assermentés en application des dispositions des articles 33 et 43 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée. Je vous invite à vous rapprocher des services de la Direction de la demande et des marchés énergétiques (DIDEME - Mission Réglementation électrique et régulation – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris CEDEX 13 - tél. : 01 44 97 09 13) pour que je puisse prendre l'arrêté d'habilitation au profit des agents que vous aurez proposé de désigner.

## **II.9.Déclaration des événements intéressant la sûreté hydraulique**

Conformément à l'article 33 du cahier des charges type des concessions délivrées en application de la loi du 16 octobre 1919, le concessionnaire doit déclarer à la DRIRE tous les accidents et incidents d'exploitation remettant en cause la sécurité des personnes et des biens.

Un arrêté interministériel fixera prochainement une échelle de gravité des événements devant être déclarés. Dans l'attente, je vous rappelle l'existence de la circulaire DARQSI/STEEGB du 24 juillet 2006 qui vous fournissait déjà des instructions dans ce domaine à faire respecter par les concessionnaires.

## **II.10.Procédure de révision spéciale**

A tout moment et notamment à l'occasion de l'établissement des revues de sûreté, il peut être mis en évidence une insuffisance de l'ouvrage sur le plan de la sécurité ; ce peut être par exemple à l'occasion d'une mise à niveau de l'étude hydrologique ou à partir du constat d'une évolution de la structure ou de l'évolution des mesures faites à l'aide du dispositif d'auscultation. Vous pouvez alors engager la mise en révision spéciale de ce barrage. Cette procédure concerne potentiellement tous les barrages, quelle que soit leur classe mais il est bien évident que les barrages de classe A et B représentent les enjeux essentiels de cette procédure lourde de conséquences aux plans administratif et économique.

La mise en révision spéciale relève de votre autorité. Vous notifiez votre décision au concessionnaire en lui demandant de procéder à l'établissement du dossier de révision spéciale selon un échéancier établi d'un commun accord dans la mesure du possible. Lorsque le barrage est de classe A, le dossier de mise en révision spéciale m'est adressé selon les modalités précisées au II.-12 de la présente circulaire en vue de la saisine du Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques.

Compte tenu du formalisme de la procédure de mise en révision spéciale et de l'importance des conséquences qui s'y attachent, je vous invite à faire procéder par la DRIRE à une analyse préalable des événements ou des situations susceptibles de vous amener à diligenter une procédure formelle. Cette analyse préalable devra comporter une phase contradictoire avec le concessionnaire et permettre à la DRIRE de recueillir l'avis du STEEGB/BETCGB. Vous veillerez toutefois à ce que cette analyse préalable soit bornée dans le temps (trois mois paraît un délai raisonnable) et systématiquement conclue par une décision formelle de votre part d'engagement ou de non engagement de ladite révision spéciale.

Il est à noter que les textes ne prévoient pas la possibilité pour la DRIRE d'exiger une contre-expertise réalisée par un organisme qu'elle désigne aux frais du concessionnaire en cas de doute sur la sécurité d'un ouvrage. Cependant, le dialogue préalable avec le concessionnaire visé ci-dessus peut permettre en pratique à la DRIRE d'avoir le même éclairage que cette contre-expertise sur la nécessité ou non de procéder à la révision spéciale. Si malgré ce dialogue vous estimez nécessaire, dans un cas d'espèce particulièrement complexe, de disposer d'une expertise complémentaire et externe, autre que l'appui technique apporté par le STEEGB/BETCGB (voir ci-après), vous voudrez bien m'en faire part (sous le timbre DARQSI/STEEGB).

## **II.11.Consultation des services d'appui technique**

Pour les besoins des missions de contrôle des ouvrages hydroélectriques concédés qu'elle effectue pour votre compte, la DRIRE peut demander un avis technique sur toute question concernant la sécurité et la sûreté d'un barrage au STEEGB/BETCGB, qui agit en tant que service à compétence nationale apportant son appui technique aux DRIRE.

Afin de disposer d'une vision aussi complète que possible des décisions techniques que vous avez à prendre, vous voudrez bien recueillir l'avis du STEEGB/BETCGB pour :

- la vérification des études hydrologiques et géologiques (y compris les projets de travaux de reconnaissance) réalisées par le concessionnaire ;
- la vérification de tous documents du concessionnaire relatifs au dimensionnement des ouvrages hydrauliques (notes de calcul, études de stabilité en statique et en dynamique, études de comportement et tous autres documents du concessionnaire justifiant les hypothèses prises en compte) ;
- les études de dangers ;



- les revues de sûreté ;
- les modifications significatives du dispositif d'auscultation ;
- les modalités de réalisation des examens des parties des barrages habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux ;
- les consignes de surveillance ;
- les consignes de crue ;
- les projets de modifications substantielles (travaux de maintenance importants ou de renforcement) ;
- tous dossiers soumis au Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;
- les mises en révision spéciale.

Naturellement, le STEEGB/BETCGB a également vocation à être saisi dès que la DRIRE est amenée à formuler des réserves significatives sur le comportement d'un ouvrage ainsi que dans les cas où les documents qui lui sont transmis par le concessionnaire sont jugés incomplets ou insuffisants pour démontrer l'absence de risques ou font état d'informations potentiellement alarmantes.

## **II.12.Saisine du Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques**

Vous voudrez bien me transmettre (sous le timbre DARQSI/STEEGB) toute demande de saisine du Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques que vous seriez amenés à formuler pour :

- un avant-projet de nouveau barrage,
- son projet proprement dit,
- un projet de modification d'un barrage existant,
- une révision spéciale,
- une étude de dangers.

Cette transmission sera accompagnée d'un rapport de présentation de la DRIRE comprenant l'avis du STEEGB/BETCGB et se prononcera à la fois sur la complétude du dossier et sur la validité de son contenu technique.

Le Comité sera systématiquement saisi par mes soins dans les cas obligatoires prévus par la réglementation, à savoir, en matière de barrages, pour :

- tout avant-projet et projet de nouveau barrage de classe A,
- tout projet de modification substantielle d'un barrage de classe A existant,
- toute révision spéciale d'un barrage de classe A.

Dans les autres cas, je saisisrai le Comité si je l'estime nécessaire au vu du rapport susmentionné.

Après toute saisine du Comité, je vous communiquerai la date à laquelle son avis sera susceptible d'être rendu afin que vous puissiez en informer le concessionnaire. J'estime nécessaire par ailleurs que la DRIRE participe aux travaux du Comité relatifs à cette saisine. Je vous remercie de veiller à ce que les agents invités aux séances du Comité puissent s'y rendre. Je vous transmettrai naturellement en retour l'avis délivré par le Comité afin que vous puissiez le communiquer au concessionnaire.

### **III. – Dispositions transitoires**

#### **III.1.Préambule**

Il convient de noter qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 2008, toutes les concessions en cours de validité à cette date comme celles qui sont à venir sont concernées par les nouvelles dispositions. En effet, pour ce qui concerne les mesures relevant du cahier des charges type des concessions délivrées en application de la loi du 16 octobre 1919, la loi (cf. nouvel article 28bis inséré dans la loi du 16 octobre 1919) a expressément prévu que les dispositions du cahier des charges type en vigueur sont applicables, en ce qu'elles concernent la sécurité et la sûreté, aux concessions en cours de validité. Il s'agit en l'occurrence des articles 8, 9, 10, 16, 20, 25, 26, 30, 33, 34, 35, 45 et 57 du cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées annexé au décret n° 99-872 du 11 octobre 1999. Pour ce qui concerne la classification des ouvrages et l'obligation pour certains d'entre eux de détenir une étude de dangers, l'obligation s'impose à tous les ouvrages hydrauliques, qu'ils soient concédés ou non (cf. section 8 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement.) Par voie de conséquence, pour les concessions octroyées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2008, il n'est nullement nécessaire de procéder à un avenant aux titres en cours pour que les nouvelles dispositions soient opposables à ces concessions.

Il existe en revanche des dispositions transitoires qui sont explicitées ci-après. En outre, la mise en application " la première fois " des nouvelles règles justifie dans certains cas des actions spécifiques de votre part ou de la DRIRE agissant pour votre compte.

#### **III.-2. Classement des barrages**

Je vous demande de bien vouloir, pour l'ensemble des barrages des concessions relevant de votre compétence, procéder pour le 31 mars 2008 au classement des barrages selon les dispositions des articles R. 214-112 et le cas échéant R. 214-114 du code de l'environnement, communiquer aux concessionnaires les classements correspondants et enregistrer pour chaque barrage ainsi classé les renseignements mentionnés au II-1 de la présente circulaire. Le STEEGB/BETCGB communiquera à la DRIRE les codes alphanumériques nécessaires à l'identification sans ambiguïté de chaque barrage.

Pour le classement éventuel en catégorie A d'un barrage de hauteur de moins de 20 mètres en application des dispositions de l'article R. 214-114, vous vous appuyerez sur le fait qu'il avait été ou non affecté à la catégorie des barrages importants pour la sécurité publique en application de la circulaire du 14 août 1970.

Je vous remercie de me communiquer (sous le timbre DARQSI/STEEGB) pour le 31 mars 2008 la liste complète des barrages ainsi classés et renseignés, de préférence sous la forme d'un fichier informatique.

#### **III.-3. Etudes de dangers**

Comme il est dit au II.-3, un arrêté interministériel fixera prochainement le plan des études de dangers et en précisera le contenu.

Les instructions complémentaires qui vous parviendront après la parution de cet arrêté vous préciseront également des éléments de programmation de la restitution des études de dangers initiales des barrages de classe A et de classe B par les principaux concessionnaires, l'entreprise EDF, la Société Hydro-Electrique du Midi et la Compagnie de Nationale du Rhône. Compte tenu des enjeux attachés aux études de dangers, cette programmation pourra être plus volontariste que les dates butoirs fixées par la réglementation, à savoir le 31 décembre 2012 pour les barrages de classe A et le 31 décembre 2014 pour les barrages de classe B.

#### **III.-4. Approbation des consignes**

En application de l'article 15 du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, vous devrez, pour tout barrage qui en est dépourvu, approuver des consignes de surveillance et des consignes d'exploitation en période de crue, dont les contenus sont rappelés au II.-6 de la présente circulaire. Cette approbation peut se faire par la mise à jour du règlement d'eau du barrage lorsqu'il existe, de préférence en intégrant les consignes sous la forme d'annexes comme il est précisé au II.-6. En l'absence de règlement d'eau pour le barrage, les consignes doivent faire l'objet d'une approbation spécifique par vos soins. Dans tous les cas, ces consignes sont établies par le concessionnaire et vérifiées par la DRIRE.

Comme il est précisé au II.-6, seules les informations essentielles pour la sûreté doivent figurer dans les consignes que vous approuvez (ou que la DRIRE approuve pour votre compte), les éventuelles instructions internes établies par le concessionnaire devant être communiquées à la DRIRE, qui doit simplement s'assurer de leur cohérence avec les consignes approuvées. Vous veillerez à ce que les consignes approuvées soient ultérieurement mises à jour par le concessionnaire et à nouveau soumises à votre approbation à chaque fois que nécessaire.

Vous devrez avoir procédé à la régularisation mentionnée à l'alinéa précédent au plus tard le 30 juin 2008 pour tous les barrages de classe A et au plus tard pour le 31 décembre 2012 pour tous les barrages de classe B et C.

D'une façon générale, ces deux échéances sont celles fixées par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 pour permettre la complète mise en conformité par le concessionnaire de tout barrage avec les nouvelles dispositions, à l'exception de la présentation des études de dangers (voir III.-3).

### **III.-5. Revue périodique de sûreté**

En application de l'article 15 du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, vous devrez avoir arrêté au plus tard le 30 juin 2008, pour tout barrage de classe A mis en service depuis plus de cinq ans à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la première échéance de sa revue périodique de sûreté. Cette échéance devra être fixée en fonction de l'historique des contrôles précédemment effectués dans le cadre de la circulaire n° 70-15 du 14 août 1970 ou de celle du 23 mai 1997 relative à la surveillance des barrages de moyenne importance ainsi que, le cas échéant, des contraintes liées à la fin de la concession.

### **III.-6. Agrément des organismes intervenants**

S'agissant du secteur des barrages, il est prévu que soient agréés par l'Etat les organismes qui effectuent les tâches suivantes :

- les études de dangers ;
- les projets de barrage (ou les modifications substantielles sur un barrage existant) ;
- les diagnostics de sûreté d'un barrage existant ;
- les revues périodiques de sûreté d'un barrage.

Les agréments qui correspondront à ces différentes tâches, le cas échéant distingués selon la classe des barrages, ne sont pas déconcentrés. Lorsqu'une procédure d'agrément aura été mise en place et qu'une première liste d'organismes agréés aura été publiée au *Journal officiel*, il vous appartiendra de vous assurer que les organismes intervenant sont effectivement agréés dans leur domaine d'intervention. Dans l'attente de la publication de cette première liste, les organismes n'ont pas besoin d'être agréés pour pouvoir intervenir (cf. article 13 du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007). Une circulaire complémentaire à la présente circulaire vous parviendra à l'issue de cette période transitoire.

## **IV. – Dispositions finales**

Je vous remercie de bien vouloir me faire part, sous le présent timbre (DARQSI/STEEGB), de toutes difficultés pour la mise en application des présentes dispositions.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*La directrice de l'action régionale,  
de la qualité et de la sécurité industrielle*

*[signé]*

Nathalie HOMOBONO